



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

Vannes, le 11/09/2017

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Morbihan

affaire suivie par :

Françoise Lemonnier - DDTM 56

tel : 02.97.68.21.66

courriel : francoise.lemonnier@morbihan.gouv.fr

catherine Grandjean - inspecteur DREAL - UD 56

☎ : 02.90.08.55.38

courriel : catherine.grandjean@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de Bretagne - COPREV  
L'Armorique  
10 rue Maurice Fabre - CS 96515  
35065 Rennes cedex

**objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation environnementale**  
Contribution à l'avis de l'autorité environnementale - Sablière du Lann - Lauzach - Lafarge Granulats France

M. le directeur du secteur Bretagne de la société Lafarge Granulats France a déposé une demande d'autorisation environnementale, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, liée à un projet de renouvellement de carrière afin de finaliser les travaux de remise en état de la sablière du Lann à Lauzach (56 190).

DOMAINES CONCERNÉS PAR LA DEMANDE		OUI	NON
1.	LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale) p.4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	ICPE (projets mentionnés au 1 <sup>er</sup> alinéa du 2° de l'article L. 181-1) p.8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN) (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) p.11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4.	MODIFICATION D'UN SITE CLASSE (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) p.11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5.	DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS » (art.L.411-2 du code de l'environnement) p.12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.	DOSSIER AGREMENT OGM (article L. 532-3 du code de l'environnement) p.13	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7.	DOSSIER AGREMENT DECHETS (article L.541-22 du code de l'environnement) p.12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8.	DOSSIER ENERGIE (article L. 311 1 du code de l'énergie) p.14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
9.	AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) p.14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Dans le cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale, je vous communique les informations suivantes sur ce dossier :

☛ au titre des espèces protégées et de la forêt

Voir avis en pièce jointe.

## **☛ en matière d'assainissement - eaux usées :**

Installation d'un bungalow avec sanitaire équipé en assainissement non collectif sur le site de réaménagement de la sablière. Pas d'observation particulière sur ce dossier.

## **☛ concernant les milieux aquatiques et ressources en eau :**

### **1 - Analyse de l'évaluation des incidences du projet**

Les incidences recensées sur le milieu aquatique ont bien été appréhendées. Pendant la phase de remblayage qui s'étalera sur quinze années, le rabattement de la nappe diminuera progressivement pour retrouver sa côte naturelle en fin d'activité. Il en va de même pour le rejet des eaux d'exhaures vers le ruisseau du Gorvello . Les contrôles qualitatifs sur les eaux superficielles continueront à être réalisés mensuellement sur le rejet et annuellement sur le ruisseau du Gorvello.

Le contrôle du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines deux fois par an sera également assuré durant la phase de remblayage.

En fin d'exploitation un plan d'eau et deux mares seront aménagés et transférés à la commune de Lauzach. Il conviendra de prévoir un transfert réglementaire de ce plan d'eau qui tombera sous la réglementation loi sur l'eau.

### **2 - Analyse de la compatibilité et de la prise en compte des documents et enjeux supra-communaux**

Les prescriptions du PNR, du SAGE Golfe du Morbihan et du SDAGE sont bien prises en compte.

### **3 - Analyse des mesures correctrices et compensatoires envisagées**

En fin d'exploitation la plus grande partie du périmètre retrouvera sa vocation première de terre agricole, seul un plan d'eau et deux ou trois mares subsisteront sans impact majeur sur la qualité de l'eau et un effet plutôt favorable sur la biodiversité.

### **4 - Analyse des moyens de surveillance et d'intervention**

L'autosurveillance des eaux superficielles et souterraines sera maintenue pendant toute la phase de remblayage.

### **5 - Informations complémentaires**

Lors de la cessation d'activité, il conviendra de prévoir un transfert réglementaire du plan d'eau qui n'aura pas d'existence légale au titre de la loi sur l'eau, il conviendra également d'encadrer l'usage et l'entretien de cet ouvrage.

## **☛ en matière d'urbanisme :**

Les terrains se situent en zone AC au Plan Local d'Urbanisme, secteur dédié aux activités et installations directement liées à l'exploitation du sous-sol et à l'activité de la carrière. Le règlement du PLU admet en outre des constructions légères liées à des activités légères de loisirs dans le cadre du réaménagement de la carrière en fin d'exploitation.

Il est indiqué qu'à l'issue des travaux de réaménagement du site, une plate-forme d'accès sera aménagée afin d'y implanter un bungalow et des sanitaires. Une demande de permis de construire devra être sollicitée (ou déclaration préalable selon la surface des constructions) et la délivrance de l'autorisation sera subordonnée à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Certaines parcelles supportant le projet sont grevées d'une servitude IA – distribution d'énergie électrique.

Le projet répond aux dispositions d'urbanisme applicables au terrain et n'appelle pas d'observation particulière de la part du service urbanisme.

**En conclusion, tels sont les éléments d'information que je suis en mesure de porter à votre connaissance.**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le DDTM et par délégation  
Le DDTM adjoint



Yves Le Maréchal

Direction départementale des territoires et de la mer

Vannes, le 2.09.17

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité nature Forêt Chasse

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
à

MTES  
Direction de l'eau et de la Biodiversité  
PEM2

pour examen par le Conseil National de la Protection  
de la Nature

Objet : Rapport d'instruction – réaménagement sablière du Lann à Lauzach (56)

Réf. : ONAGRE : demande 2017-01192-011-01 (sp56-2017-16)

P.J. :

### **Rapport d'instruction**

#### **Demande d'autorisation environnementale Réaménagement de la Sablière du Lann – Lauzach (Morbihan)**

**Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur une espèce de flore, deux espèces d'amphibiens, une espèce de reptile et quinze espèces d'oiseaux, présenté par Lafarge et rédigé par ENCEM**

#### 1- Présentation du projet, éligibilité à une demande de dérogation

##### a - contexte du projet

La carrière du Lann sur la commune de Lauzach (Morbihan) est exploitée (sables pliocènes) depuis une trentaine d'année sur une surface d'environ 25 ha. Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter date du 18 mars 2004 pour une durée de 15 ans. L'exploitation de ce gisement arrive à échéance en 2017. Dans le cadre de la remise en état du site, l'exploitant souhaite remblayer à l'aide de matériaux inertes d'origine extérieure, le volume de stérile issu de l'exploitation étant insuffisant, en accueillant 400000 m<sup>3</sup> issus de chantiers de terrassement situés dans un rayon de 25 à 50 km pour la période 2019-2034. Depuis l'ouverture de la sablière, 17 ha ont déjà été réaménagés en plans d'eau ou terres agricoles.

La demande est intégrée au dossier d'autorisation environnementale conformément aux articles L.181-2 et suivants du code l'environnement. Le maître d'ouvrage a choisi de réaliser un sous-dossier spécifique au volet dérogation espèces protégées objet de présent rapport et intégré au dossier de demande d'autorisation environnementale.

##### b - finalité du projet

La remise en état du site à l'aide de déchets ultimes du BTP étant intégrée dans les zones d'accueil identifié par le plan de gestion des déchets du BTP du Morbihan, la finalité du projet est économique et sociale et d'intérêt public majeur tel que justifié par le maître d'ouvrage (page 28).

Le projet répond suivant ces justifications à l'une des conditions d'octrois de la dérogation espèces protégées prévues à l'article L.411-2, alinéa c du code de l'environnement.

#### c - le demandeur

La demande est présentée par la société Lafarge granulats France, sise au 2 rue avenue du général de Gaulle 92140 Clamart, représentée par Jean Yves Mercier, en qualité de directeur du secteur Bretagne.

#### d - absence de solution alternative

Le choix de réaménagement du site après l'arrêt de l'activité d'exploitation présente les raisons et critères retenus en page 28 et 29. Il a été privilégié au-delà de la garantie de la stabilité des berges du plan d'eau le maintien de populations d'espèces animales et végétales patrimoniales.

### 2- Qualité générale de l'étude faune-flore-milieux

#### a - contexte local

Le projet est situé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection relatif à la faune, la flore et les milieux.

#### b - inventaires et qualification de l'état initial

Le dossier présente page 33 les méthodes employées pour réaliser les inventaires permettant de qualifier l'état initial de l'aire du projet. Les différentes prospections menées par le bureau d'étude se sont concentrées sur certains groupes (nombre de journées et méthodologie) sans présentation des raisons de ces choix. Cependant, il est estimé qu'au vu des enjeux a priori et constatés à posteriori, les moyens mis en œuvre pour qualifier l'état initial de la zone d'étude sont proportionnés et permettent au maître d'ouvrage d'identifier les espèces et habitats concernées par la demande de dérogation.

Concernant les habitats naturels, ils sont présentés selon les 3 zones identifiées à savoir, la zone agricole et bocagère, la zone des terrains déjà remis en état et celles des terrains remaniés de la carrière.

Il ressort la présence d'une espèce de flore protégée en dehors de la zone de projet mais pouvant être concernée indirectement et de 18 espèces animales protégées concernées sur les 28 présentes.

#### c - Analyse des enjeux et impacts

Une évaluation de la sensibilité patrimoniale des terrains étudiés est présentée de la page 46 à la page 53 et tout particulièrement au travers d'une cartographie de la sensibilité avec deux niveaux retenus (moyen et moyen à fort). Cette représentation permet de resituer le projet dans son contexte et en lien avec les remises en état déjà réalisées en particulier pour l'espèce flore la Pilulaire (*Pilularia globulifera*).

Les impacts sont ensuite présentés espèce par espèce en resituant le projet à l'échelle de la distribution régionale de chacune d'entre elles et de leur rareté.

### 3- Nature des travaux, impacts, mesures d'évitement et de réduction

#### a - nature des travaux et différents types d'impacts

Les travaux impactant directement ou indirectement les espèces sont présentés de la page 75 à la page 79. Il ressort un impact moyen pour la Rainette verte par la destruction d'individus présents dans l'emprise actuelle de la carrière et disparition des habitats de reproduction lors des travaux de remblayage. Il est conclu à un impact moyen à faible pour la Grenouille agile, l'Hirondelle de rivage en raison du risque de destruction d'individus dans une proportion moindre que pour l'espèce précédente. L'impact est également présenté comme faible à moyen pour la Linotte mélodieuse et le Petit Gravelot en raison de la destruction d'habitat favorable et un impact faible pour les 14 autres espèces. Concernant la Pilulaire, il s'agit d'un impact indirect sur un secteur déjà réaménagé où l'espèce est apparue. L'impact est considéré faible compte tenu de la surface réduite.

Au vu de la nature des travaux, il semble que les impacts ont été correctement appréhendés.

## b - mesures d'évitement et de réduction

La mesure d'évitement est le maintien d'une partie des fourrés à ajoncs habitats de plusieurs espèces sur 600 m<sup>2</sup>.

La mesure de réduction principale est lié au calendrier opérationnel de destruction des fourrés en dehors de la période de reproduction des espèces nicheuses dans cet habitat c'est à dire en dehors de la période de janvier à août.

## c - qualification des impacts résiduels

Les impacts résiduels sont présentés en page 84 sans être véritablement ré-estimés. Cependant, le maître d'ouvrage et le bureau d'étude ont décidé de demander une dérogation à la protection des espèces et de proposer des mesures compensatoires et une mesure d'accompagnement.

Les espèces faisant l'objet de la demande sont :

ESPECES	CERFA n° 13614*01	CERFA n° 13616*01	CERFA n° 13617*01
Grenouille agile	X	X	
Rainette verte	X	X	
Lézard des murailles	X	X	
Accenteur mouchet	X	X	
Bergeronnette grise	X	X	
Bruant jaune	X	X	
Bruant zizi	X	X	
Chardonneret élégant	X	X	
Grèbe castagneux	X	X	
Hirondelle de rivage	X	X	
Hypolaïs polyglotte	X	X	
Linotte mélodieuse	X	X	
Mésange à longue queue	X	X	
Petit gravelot	X	X	
Tadorne de Belon	X	X	
Tarier pâtre	X	X	
Troglodyte mignon	X	X	
Verdier d'Europe	X	X	
Pilulaire ( <i>Pilularia globulifera</i> )			X

## 5- Mesures de compensation et d'accompagnement

La première mesure compensatoire est la création d'un réseau de mares sur 2 secteurs donc en faveur des amphibiens. La seconde mesure est également favorable aux amphibiens avec la restauration d'une mare qui avait été aménagée lors de l'exploitation sans tenir compte de l'impact de la carrière en activité sur le niveau de la nappe phréatique. Cette mare devrait être fonctionnelle avec l'arrêt du pompage d'exhaure.

Une autre mesure vise à compenser la disparition d'habitat à végétation amphibie et la présence de la pilulaire (ennoisement avec l'arrêt du pompage d'exhaure) par l'aménagement de grèves favorables du futur plan d'eau sur 200 mètres.

La quatrième mesure compensatoire est la reconstitution des pelouses et prairies maigres (0,6 ha) en complément de l'existant (0,4 ha)

Globalement le calendrier de mise en œuvre des mesures n'est pas clairement exposé pour certaines d'entre elles.

Seule l'Hirondelle de rivage ne bénéficiera d'aucune mesure du fait du faible nombre de couples présents aujourd'hui sur le site au regard de la population estimée pour le département en particulier sur certaines sablières.

La pérennité des mesures, quand elles auront été mises en œuvre par le maître d'ouvrage, sera dépendante de la gestion menée par les propriétaires (agriculteurs et commune de Lauzach). Il serait utile de disposer de l'engagement a minima de la collectivité sur l'objectif du plan d'eau et sa gestion.

#### 6- Mesure de suivi et d'accompagnement

Pendant la phase de remblayage, une mission de suivi est prévue tous les 2 ans pour les 5 premières années puis tous les 3 ans soit 6 campagnes pour les 15 ans de l'autorisation sans présenter les méthodes retenues. La mesure d'accompagnement n'est pas explicitée sur le rôle de conseil et d'assistance (fréquence, niveau d'intervention ...)

Il est donc difficile de savoir si ces mesures sont suffisantes.

#### 7- Coût global des mesures

Le coût global des mesures est présenté et apparaît relativement pertinent en dehors des interrogations portant sur l'assistance et le suivi (mesure A1).

#### 8- Conclusions

En Bretagne, les DDTM sont les instructeurs des dérogations espèces protégées. Dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales avec des délais contraints, des avis extérieurs peuvent difficilement être sollicités. Aussi au regard des enjeux de la zone de projet et sur la base de l'analyse qui précède, la DDTM du Morbihan considère que le dossier est recevable et émet un avis favorable à la demande présentée par la société Lafarge granulats pour la destruction de spécimens d'espèces floristique, et d'amphibiens ainsi que la destruction d'habitats d'espèces d'oiseaux, amphibiens et reptile et sollicite l'avis du CNPN.

Le directeur départemental adjoint des  
territoires et de la mer du Morbihan



Yves LE MARECHAL